MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2022.02.15_67.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluie du 1er mai au 31 juillet 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur courges.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

D 2 MARS 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION Pour le ministre et par délégation

> Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

> > Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2022.02.15_67.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 15 octobre 2021 et 8 décembre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Bas-Rhin suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 2021 et 8 décembre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte en bluet myrtilles.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 M

D 2 MARS 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation Pour le Ministre et par délégation, La sous-directrice Compétitivité

Mylene TESTUT-NEVES